

Règlement intérieur du C.O.M.B.

I. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts régissant une adhésion à des valeurs sportives (articles 2 et 2 bis des Statuts) et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le comité directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur décide de la création ou de la dissolution d'une section.

II. ADMINISTRATION DE SECTIONS

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie Générale;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité Directeur.
- les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des suffrages la voix du Président compte double.
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

III. COMPOSITION DU BUREAU DE SECTIONS

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum de : un président, un trésorier et un secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement

IV. ASSEMBLEES GENERALES DE SECTIONS

Chaque section tient une assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date dans les mois précédant l'Assemblée Générale du C.O.M.B, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au Bureau Directeur du Club 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral et d'activité;
- Rapport financier ;
- Elections
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau

V. TENUE DE L'ASSEMBLEE DE SECTION

1)- Le président assisté de son Bureau déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

2)- Il donne la parole pour le rapport moral et d'activité et propose son adoption sans délibération à mains levées.

3)- Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que.2.

4)- Il fait procéder aux opérations de vote pour l'élection des membres du Bureau de Section et déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

5)- Il fait procéder de même à l'élection du membre titulaire et du membre suppléant qui se présenteront à l'Assemblée Générale électorale du C.O.M.B.

-Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

-Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

-Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'assemblée au Comité Directeur.

Le Président du Club et les membres du Bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

VI. ELIGIBILITE, ELECTIONS.

1) Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle avec la trésorerie ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote;

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- avoir déposé sa candidature auprès du bureau sortant, au minimum 5 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale ;
- être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection;
- être en règle à l'égard de la trésorerie;
- être âgé de 16 ans au jour de l'élection, excepté pour les postes de Président, Trésorier et Secrétaire Général où l'âge minimum est de 18 ans.

3) Pour être élu au Bureau, il faut en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

VII. DISSOLUTION DU BUREAU DE SECTION – SUSPENSION ET/OU SUPPRESSION D'UNE SECTION

- 1) Le Comité Directeur à pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau et d'assurer la gestion de la section.
- 2) En particulier, dans le cas où le Bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section dans le respect des intérêts de l'association, le Comité Directeur aurait qualité pour :
 - le constater et en prendre acte ;
 - prononcer la dissolution du Bureau ;
 - convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau Bureau.
- 3) Le Comité Directeur peut également suspendre les activités d'une section ou en décider la suppression conformément à l'article 23 des statuts.

VIII. LITIGES

En cas de non respect des statuts du C.O.M.B, du Règlement Intérieur avec les codes éthiques qui y sont annexés, de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement par son Bureau, le Président ou le Bureau de section ou du C.O.M.B , saisirait la Commission des litiges créée conformément à l'article 10 des Statuts.

La Commission des Litiges peut prendre des sanctions disciplinaires selon le Barème des sanctions annexé à ce présent Règlement Intérieur.

Chacune des parties concernées peuvent faire appel au Comité Directeur du C.O.M.B de la décision prise par la Commission des Litiges dans les sept jours qui suivent.

Le Comité Directeur prendra toutes décisions utiles et sanctions disciplinaires conformément aux articles 5 et 6 des statuts.

IX. ADHESION AU COMB

- L'adhésion au COMB implique l'approbation des Statuts du club et de son Règlement intérieur, le respect de la charte du sportif, consultables au siège ou sur le site du club.

- L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical tous les ans, obtenu chez un médecin traitant, au centre médico sportif ou au centre municipal de santé, du règlement de la cotisation annuelle, non remboursable et de la fiche d'adhésion COMB dûment remplie et signée.

Modifié le 29/11/2017 par le Comité Directeur du COMB

Le Président du COMB
Pascal NONAT